

Beauvais, le 2 FEV. 2016

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité
Affaire suivie par M. Bernard MIRAMENDE
Tél. : 03 44 06 12 59
Fax : 03 44 06 12 56
Courriel : pref-collectivités-locales@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Pour information à
Messieurs les Sous-préfets
Madame le Directeur départemental des finances publiques

Objet : Indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
PJ : Annexe : tableaux des barèmes indemnitaires au 1er juillet 2010 (Pour mémoire)
Réf. : Loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leurs mandats

Le législateur a entendu par la loi du 31 mars 2015 améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Depuis le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, les maires bénéficient à titre automatique des indemnités de fonction fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

La loi institue un régime qui diffère selon que vous êtes maire d'une commune de moins ou de plus de 1000 habitants.

Ces dispositions sont applicables à tous les maires, y compris les maires des communes nouvelles (barème fixé selon les populations de l'ensemble des communes qui composent la commune nouvelle) et les maires des communes déléguées (barème fixé en fonction de la population de la commune déléguée).

Il découle des dispositions de l'article R2151-2 alinéa 2 du CGCT que la population à prendre compte est la population totale authentifiée avant le renouvellement intégral du conseil municipal de mars 2014 soit celle au **1er janvier 2014**.

1) Indemnités de fonction des maires des communes de moins de 1 000 habitants

Dans ces communes, les indemnités du maire sont fixées aux taux du barème de l'article L.2123-23 du CGCT.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants des communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.



En revanche, si les délibérations relatives aux indemnités de fonction prises par les organes délibérants de ces communes ont prévu des indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal afin de déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

2) Indemnités des maires des communes de 1 000 habitants au moins :

Dans ces communes, les indemnités du maire sont également fixées selon le barème de l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants de ces communes ont déjà fixé les indemnités de fonction du maire au montant maximal, il n'est pas nécessaire pour ces collectivités de délibérer à nouveau sur le régime indemnitaire des élus municipaux.

Dans le cas où les délibérations indemnitaires prises par les organes délibérants de ces communes ont fixé les indemnités de fonction à un montant inférieur au barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT et où le maire ne demande pas à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures, le conseil municipal doit délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus du conseil municipal pour déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

Dans le cas où le maire demande à bénéficier d'indemnités de fonction inférieures au barème, le conseil municipal peut délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction des élus municipaux afin de :

- fixer une indemnité de fonction inférieure au barème pour le maire ;
- déterminer le régime indemnitaire des adjoints au maire et des autres élus municipaux (conseillers municipaux délégués et conseillers municipaux sans délégation) afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT.

3) Conséquence sur la détermination des majorations des indemnités de fonction

Si les délibérations indemnitaires comportent des dispositions relatives aux majorations d'indemnités de fonction, il est nécessaire de délibérer à nouveau, afin d'attribuer des majorations aux élus des communes qui en remplissent les conditions, conformément aux dispositions de l'article L.2123-22 du CGCT.

Je tiens à vous rappeler que les majorations sont appliquées au montant réellement votés et non au montant maximum de la strate quand celui-ci est différent.

Vous trouverez ci-joint les tableaux rappelant les barèmes indemnitaires en vigueur depuis 2010.

Mes services restent à disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Blaise GOURTAY

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE (en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500 | 17 | 646,25 |
| De 500 à 999 | 31 | 1 178,46 |
| De 1 000 à 3 499 | 43 | 1 634,63 |
| De 3 500 à 9 999 | 55 | 2 090,81 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 | 2 470,95 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 | 3 421,32 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 | 4 181,62 |
| 100 000 et plus (y compris PML) | 145 | 5 512,13 |

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS

(valeur du point d'indice au 1er juillet 2010)

Art. L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales

| POPULATION (nombre d'habitants) | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE (en euros) |
|------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| Moins de 500 | 6,6 | 250,90 |
| De 500 à 999 | 8,25 | 313,62 |
| De 1 000 à 3 499 | 16,5 | 627,24 |
| De 3 500 à 9 999 | 22 | 836,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 27,5 | 1 045,40 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 | 1 254,48 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 | 1 672,65 |

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(valeurs du point d'indice au 1er juillet 2010)

| TYPE DE COMMUNE | TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1015) | INDEMNITE BRUTE (en euros) |
|---|---|----------------------------------|
| Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I) | 6 | 228,09 |
| Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II) | dans "enveloppe maire et | 228,09 |
| Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III) | indemnité comprise dans "l'enveloppe budgétaire maire et adjoints" | |

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1015 au 1er juillet 2010 : 3 801,47 €

(pour mémoire : montant annuel = 45 617,63 €)

Décret n°2010-761 du 7 juillet 2010 - JORF du 8 juillet 2010